

CONVENTION N°

/ MPR du

(SDR26201533AC-2)

définissant les obligations de l'association Monoï de Tahiti et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française dans le cadre de ses activités générales de protection du Monoï de Tahiti pour l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu le décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu les statuts de l'association Monoï de Tahiti ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Monoï de Tahiti en date du 12 mars 2026 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Monoï de Tahiti pour financer ses activités générales de l'appellation d'origine Monoï de Tahiti pour l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné " la Polynésie française ",

d'une part,

ET :

L'association Monoï de Tahiti, n° TAHITI D65541, représentée par son président, Monsieur JérémY BIAU, ci-après désigné " l'association Monoï de Tahiti " ou " l'association ",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le Monoï de Tahiti, produit emblématique de la Polynésie française, est le seul à bénéficier d'une appellation d'origine, officiellement reconnue par le décret n° 92-340 du 1er avril 1992. Dès cette date, le Groupement interprofessionnel du Monoï de Tahiti (GIMT) a été créé afin de structurer et de développer la filière. Ses missions consistaient notamment à promouvoir le produit, à apporter un soutien technique aux producteurs et à mener toute action visant à protéger l'appellation.

À la suite de la dissolution du GIMT en 2017, la propriété de la marque « Monoï de Tahiti » a été transférée à la Polynésie française. Cependant, la protection et la promotion de cette appellation à l'international, notamment dans les pays où elle a été déposée, sont désormais assurées par l'association Monoï de Tahiti. Cette entité, spécialement créée à cet effet, bénéficie du soutien financier de la Polynésie française, qui lui verse chaque année une subvention pour son fonctionnement.

Aujourd'hui, l'association Monoï de Tahiti fédère cinq des six producteurs bénéficiant de ce label de qualité. Elle achète, par ailleurs, plus de 99 % de l'huile raffinée commercialisée par l'Huilerie de Tahiti, matière première essentielle à la fabrication du Monoï de Tahiti.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Monoï de Tahiti et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée pour l'année 2026 par la Polynésie française pour financer ses activités générales de protection du Monoï de Tahiti.

Article 2. - Montant de la subvention

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies dans la présente convention, la Polynésie consent à l'association Monoï de Tahiti, qui accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 000 F CFP (douze millions de francs CFP).

Article 3. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de tout autre dépense, l'association Monoï de Tahiti est tenue d'affecter la subvention reçue à la couverture intégrale ou partielle des frais pour financer les activités telles qu'elles ont été définies dans la demande du 12 mars 2026. Ces actions sont rappelées ci-dessous :

- poursuivre et renforcer les actions de protection de l'appellation d'origine reconnue par le décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" et de la marque "Monoï de Tahiti" ;
- poursuivre les travaux de migration de l'appellation d'origine vers un signe distinctif d'origine et de qualité pour les produits industriels et artisanaux ;
- poursuivre les travaux de renforcement des outils juridiques et d'analyse des produits sur le marché afin de lutter contre les contrefaçons ;
- couvrir les frais de fonctionnement et de gestion de l'association.

Article 4. - Objectifs à atteindre

L'association a notamment pour objectifs :

- d'enregistrer le terme « Monoï de Tahiti » en tant qu'Indication Géographique Industrielle et Artisanale (IGPIA), afin d'assurer une protection maximale en Europe contre les risques d'usurpation et de banalisation de l'appellation, tout en prenant en compte les réalités socio-économiques du secteur et le cadre juridique existant ;
- de renforcer les bases juridiques permettant à l'association de prendre des mesures contre les atteintes à l'appellation d'origine ou la contrefaçon de la marque "Monoï de Tahiti" ;
- de proposer différentes actions possibles (judiciaires, douanières ou administratives) pour renforcer la protection du terme "Monoï" et de la marque "monoï " .

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : Association Monoï de Tahiti
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° de Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Programme : 965 01
- Article : 657
- Centre de travail : 74015

Article 7. - Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur le compte de l'association Monoï de Tahiti selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50%, soit de 6 000 000 F CFP (six-millions de francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- et le solde de 50%, soit de 6 000 000 F CFP (six-millions de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de 75% de la première fraction perçue.

Article 8. - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La direction de l'agriculture se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention. A cet effet, le bénéficiaire devra:

- Tenir à disposition tout document attestant de l'utilisation conforme des fonds;
- Faciliter les missions de contrôle en fournissant les informations demandées.

Article 9. - Conditions relatives aux justificatifs d'utilisation de la subvention

L'association Monoï de Tahiti s'engage à produire les pièces justificatives auprès de la Direction de l'agriculture (DAG) attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai d'un an à compter de la date de versement du solde de la subvention.

a) Justificatifs requis:

- Un état récapitulatif des dépenses cumulées par catégories des dépenses, signé par le président de l'association;
- Le rapport annuel d'activité incluant l'impact des actions financées par la subvention ainsi que le compte rendu des études et autres action spécifiques menées.

b) Conditions d'acceptation:

Les pièces justificatives doivent être acquittées et se rapporter à l'exercice 2026.

Les pièces justificatives comptables soumises après les délais impartis sont rejetées.

Article 10. - Remboursement

À défaut de présentation des justificatifs définis à l'article 9 précédent ou dans les cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de l'article 3 de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de total ou partiel des crédits perçus.

Article 11. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile :

au Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

B.P. 25551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Te Fenua (5ème étage) - rue Dumont d'Urville, Orovini, Papeete

Tél. : 40 54 95 75, Fax. : 40 42 45 43

Courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf

à l'association Monoï de Tahiti

B.P. 118 , 98714 Papeete, Tahiti, Polynésie française

CCISM, 41 rue du docteur Cassiau

Tél. : 87 30 09 39

Courriel : association.monoidetahiti@gmail.com

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant le Tribunal Administratif de Papeete..

Article 13. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période se terminant à la date limite de remise de l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée conformément aux dispositions de l'article 9 précédent, en 5 exemplaires originaux dont 1 CDE et 1 REG. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Président
de l'association Monoï de Tahiti ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Jérémy BIAU

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature